

# Association Tarnaise de Gérontologie

**Article 1** : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : "L'Association Tarnaise de Gérontologie ".

**Article 2** : Cette association se donne les buts suivants :

- Elaborer et participer à toute réflexion, étude, publication, communication, réunion en présentiel ou en visioconférences-débats, formation, information, ou autre activité susceptible de contribuer aux échanges de points de vue et à l'amélioration des connaissances et des projets dans le domaine de l'accompagnement des personnes âgées et de la gériatrie. Ces actions peuvent aussi intéresser tous les aspects de la gérontologie. Des applications concrètes sont recherchées dans l'intérêt des personnes âgées malades ou souffrant des conséquences fonctionnelles des maladies, des traumatismes et de l'âge. Ainsi est recherchée une implication active face au défi du handicap chez la personne âgée de plus de 60 ans et plus généralement, des personnes en situation de handicap.

- Demander les moyens humains et matériels indispensables à la dignité des personnes âgées, en particulier pour les plus faibles d'entre elles, dont celles souffrant de démence au sens médical du terme.

- Rompre l'isolement des acteurs de soins en encourageant les réseaux et la coordination gérontologique. L'association s'organise sur un modèle interactif en utilisant les moyens modernes de communication, en particulier Internet.

- L'association se veut réceptive à toutes les avancées obtenues par toutes les professions ou personnes œuvrant dans le même sens. Cette démarche n'est pas exclusive et peut devenir très riche.

**Article 3** : Le siège social est fixé au Centre Hospitalier Inter Communal de Castres-Mazamet dans le Service de Court Séjour Gériatrique au 6, Avenue de la Montagne Noire - BP30417 - 81108 CASTRES Cedex. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**Article 4** : L'association se compose de :

a) membres d'honneur,

b) membres bienfaiteurs,

c) membres actifs, ou adhérents membres actifs, ou adhérents, quelle que soit leur adresse de résidence, leur profession, leur nationalité. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser pour l'année en cours une somme établie par le règlement intérieur qui peut être modifié par le conseil d'administration seul.

**Article 5** : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6** : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale

**Article 7** : La qualité de membre se perd par :

a) la démission,

b) le décès,

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courriel ou courrier à discuter avec le conseil d'administration pour faire état de ses arguments.

**Article 8** : Les ressources de l'association comprennent :

1) Les cotisations,

2) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes.

3) Les dons

4) plus généralement, toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Les charges de l'association incluent une indemnité attribuée aux intervenants des visioconférences ou en présentiel qui ne la refusent pas. Son montant est fixé par le règlement intérieur de l'association, modulé et éventuellement révisé par le conseil d'administration.

**Article 9** : L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit tous les deux ans parmi ses membres, au scrutin secret si une demande est faite dans ce sens, un bureau composé de :

1) une ou un président-e d'honneur

- 2) une ou un président-e.
- 3) un-e ou plusieurs vice-président-e-s.
- 4) un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e
- 5) un-e trésorier-e et, s'il y a lieu, un-e trésorier-e adjoint-e

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 10** : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**Article 11** : L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans en principe au printemps.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du (ou de la) secrétaire ou du trésorier (ou de la trésorière). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret sur demande d'un seul adhérent, des membres du conseil sortant.

**Article 12** : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

**Article 13** : Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 14** : En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Il sera attribué à une ou des associations œuvrant dans le même sens.

Fait à Albi, le 12 avril 2023

La présidente

Le trésorier

Dr Marie-Noëlle CUF1

Dr Bernard PRADINES